



PREAMBULE

A l'initiative des personnes physiques et morales énumérées à l'article 5-1 ci-après il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ainsi que par ses statuts initiaux.

Les présents statuts ont pour objet de définir, de préciser et de mettre en conformité les règles de fonctionnement et de représentation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé de Cannes / Grasse / Antibes avec le décret n° 2016-1356 du 11 octobre 2016 portant création des Organismes Mixtes de Gestion Agréés les dispositions des articles 1649 quater K ter et 1649 quater K quater du code général des impôts (CGI), des articles 371 Z bis à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI relatives aux Organismes Mixtes de Gestion Agréés, les instructions administratives subséquentes et la Charte des Bonnes Pratiques des organismes agréés.

TITRE I

Dénomination sociale - Durée - Siège - Objet et obligations

Article 1 : Dénomination sociale

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé a pour dénomination « Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes ».

Article 2 : Durée

La durée de l'organisme est en principe illimitée, dans la mesure où l'agrément est renouvelé ou ne lui est pas retiré. Toutefois, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes deviendrait une association relevant de la seule loi de 1901, mais devrait, en tout état de cause, subsister jusqu'au terme de la période pour laquelle il a des engagements de prestation à l'égard de ses adhérents.

Ces derniers conservent en effet, le bénéfice de leurs avantages fiscaux et autres pour l'exercice en cours au moment de la perte de l'agrément. Au-delà de ce délai, c'est à une Assemblée Générale extraordinaire qu'il appartiendra donc de décider du devenir de l'organisme, et éventuellement de statuer sur la dissolution de ce dernier dans les conditions prévues à l'article 23 ci-après.

Article 3 : Siège

Le siège de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes est situé à Mougins, 1209 chemin des Campelières.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée Générale.

4.1 Objet

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes a pour objet de fournir à :

- ses adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs les services mentionnés à l'article 371 A de l'annexe II du Code Général des Impôts, dans les conditions prévues par cet article : une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières ;
- ses adhérents exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices les services mentionnés à l'article 371 M, dans les conditions prévues par cet article : développer l'usage de la comptabilité sous réserve des dispositions de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, faciliter à ces derniers l'accomplissement de leurs obligations administratives

et fiscales, fournir une assistance en matière de gestion et une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières et faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales.

Ces services sont réservés aux seuls adhérents de l'association.

L'organisme ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres et ne peut, en particulier, présenter pour le compte de ses adhérents des réclamations en matière fiscale. Toutefois, il est fondé à recevoir mandat de ses membres pour télétransmettre aux services fiscaux les informations correspondant à leurs obligations déclaratives selon des modalités définies par arrêté ministériel.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

L'organisme respectera les conditions de seuils fixées à l'article 371 Z ter. Pour l'ouverture ou le maintien de tout Bureau secondaire, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes respecte les conditions prévues par les articles 371B et 371N et confie à ce Bureau la réalisation des missions en totalité ou en partie.

4.2: Obligations envers ses membres Adhérents

Pour permettre la réalisation de son objet, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes prendra, en application de l'article 1649 quater K ter du CGI, les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration fiscale une convention précisant notamment le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au Centre.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes procède, sous sa propre responsabilité, à un examen annuel en la forme des déclarations de résultats et de leurs annexes, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger, puis à l'examen annuel de leur cohérence, de leur vraisemblance et de leur concordance et à un examen périodique de sincérité selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. Cet examen ne constitue pas le début d'une des procédures mentionnées aux articles L. 12 et L. 13 du livre des procédures fiscales.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes procède aux contrôles de concordance, de cohérence et de vraisemblance des déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et, le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger de leurs adhérents dans les six mois à partir de la date de réception des déclarations des résultats par le centre, délai porté à neuf mois pour les adhérents faisant l'objet d'un examen de sincérité.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes s'engage à adresser à ses adhérents un compte rendu de mission dans les deux mois qui suivent la fin des opérations de contrôle. Dans le même délai, une copie de ce compte rendu est transmise, par le centre, au service des impôts des entreprises dont dépend l'adhérent concerné.

Les modèles de compte rendu de mission et les modalités de leur transmission aux services fiscaux sont définis par arrêté ministériel.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes s'engage à dématérialiser et de télétransmettre aux services fiscaux, selon la procédure prévue par le système de transfert des données fiscales et comptables, les attestations qu'ils délivrent à leurs adhérents, ainsi que les déclarations de résultats, leurs annexes et les autres documents les accompagnants.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions de l'article 371 Z sexies, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes s'engage à :

1° fournir les services et documents prévus par le 1° de l'article 371 E pour leurs adhérents industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et par le 1° de l'article 371 Q pour leurs adhérents membres de professions libérales et titulaires de charges et offices ;

2° élaborer pour ceux de ses membres adhérents placés sous un régime réel d'imposition les déclarations afférentes à leur exploitation destinées à l'administration fiscale, lorsque ces membres en font la demande, dans les conditions prévues par le 2° de l'article 371 E et le 2° de l'article 371 Q

3° Toutefois, ces déclarations ne peuvent porter que sur une période au cours de laquelle les intéressés étaient membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé.

4° réaliser un examen périodique de sincérité des pièces justificatives de ses adhérents dans les conditions prévues par le 4° de l'article 371 E de l'annexe II du code général des impôts et le 4° de l'article 371 Q de l'annexe II du code général des impôts. Cet examen suit une méthode établie par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes pour l'ensemble de ses adhérents.

5° assurer la traçabilité de l'ensemble de ses missions de contrôle ;

6° contrôler la capacité de ses adhérents à respecter, le cas échéant, le I de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales ;

7° L'organisme mixte se soumet à un contrôle de l'administration destiné à vérifier la conformité de son organisation et de ses travaux aux dispositions du Code Général des Impôts.

En outre, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes fournit à ses membres adhérents :

A- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs relevant de l'article 1649 quater C du CGI Code Général des Impôts, dans le délai fixé par l'article 371 E 1° de l'annexe II au CGI Code Général des Impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats et au plus tard de neuf mois suivant la clôture de leur exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile, un dossier comprenant :

- . les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, la nature de ces ratios et éléments étant fixée par arrêté ministériel,
- . un commentaire de la situation financière et économique de l'entreprise
- . à partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion, une analyse comparative des bilans et des comptes de résultat, ainsi qu'un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir auprès du conseil de son choix.

B- exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices relevant de l'article 1649 quater F du CGI, dans le délai fixé par l'article 371 Q 1° de l'annexe II au CGI Code Général des Impôts, à savoir dans le délai de deux mois suivant la date de réception de la déclaration de résultats, un document de synthèse présentant une analyse des informations économiques, comptables et financières de l'entreprise et lui indiquant, le cas échéant, les démarches à accomplir afin de régler ces difficultés. La nature des ratios et autres éléments caractérisant la situation économique et financière de l'entreprise et devant figurer dans ce document de synthèse est fixée par arrêté ministériel.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes veille à la diffusion d'une formation ou de séances d'information de qualité qui participe activement à sa mission d'aide à la gestion. Outre l'adhérent lui-même, le bénéficiaire des formations ou de séances d'information peut être un représentant que celui-ci désigne : conjoint lié par le mariage, partenaire de PACS ou concubin(e), soit un(e) salarié(e).

4.3 Autres obligations

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes s'engage à :

- s'il a recours à la publicité, à ne pas porter atteinte à l'indépendance, à la dignité et à l'honneur de l'Institution, pas plus qu'aux règles du secret professionnel, à la loyauté envers les Adhérents et les autres centres se livrant à la même activité quel que soit le support utilisé et à n'avoir recours au démarchage que sous réserve de procurer au public visé une information utile, exempte de tout élément comparatif, ne contenant aucune inexactitude ni induisant le public en erreur, mise en œuvre avec discrétion et adoptant une expression décente et empreinte de retenue.
- faire figurer sur sa correspondance, et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité d'Organisme Mixte et les références de la décision d'agrément.
- informer l'Administration Fiscale des modifications apportées à ses statuts, et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui le dirigent ou l'administrent, dans le délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements.
- fournir à l'Administration Fiscale pour chacune de ces personnes, le certificat et l'attestation prévu à l'article 371D du CGI de l'Annexe II au CGI.
- souscrire un contrat auprès d'une Société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du livre III du Code des Assurances, la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses Adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait.
- exiger de toute personne collaborant à ses travaux, qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel, qu'elle s'abstienne d'indiquer aux membres adhérents et aux candidats adhérents, le nom de membre de l'Ordre (personne physique ou morale), susceptibles de tenir, centraliser ou surveiller leur comptabilité.
- tenir le tableau régional ou les tableaux régionaux de l'Ordre des Experts Comptables à la disposition des membres Adhérents ou groupements qui demanderaient leur adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.
- ne pas sous-traiter les missions prévues à l'article 1649 quater E et H du Code Général des Impôts à des professionnels de l'expertise comptable ou avocats dont l'adhérent a utilisé les services au titre de l'exercice contrôlé, ainsi que les structures dans laquelle ceux-ci exercent.

TITRE II

Membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes – Cotisations

Article 5 : Membres

Cette liste n'a pas de caractère limitatif. Peuvent être membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes et à ce titre constituer un collège :

5.1. Les membres fondateurs (ils forment le premier collège de l'association)

Sont membres FONDATEURS ou assimilés les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1649 quater C du Code Général des Impôts, signataires des premiers statuts de l'association.

Le montant de la cotisation des membres fondateurs est fixé par le Conseil d'Administration.

En cas de radiation ou de démission d'un membre fondateur, il est remplacé par une personne physique ou morale mentionnée à l'article 371 A de l'annexe II du CGI, et qui en fait expressément la demande.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision.

Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le Secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite de décès, démissions, départ à la retraite, radiations ou exclusions et autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre fondateur.

5.2. Les membres associés (ils forment le deuxième collège de l'association)

Sont membres ASSOCIES les personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues à l'alinéa I du présent article, qui auront demandé et obtenu ultérieurement leur admission et qui se seront engagés à verser une cotisation égale à celle des fondateurs.

Les demandes d'admission sont formulées par écrit et mentionnent le nom ou la désignation, ainsi que la qualité du demandeur. Elles sont signées par celui-ci, adressées au Président du Conseil d'Administration. Les demandes d'admission des membres de l'Ordre des Experts comptables qui visent les déclarations de membres adhérents ne peuvent être refusées. Celles des autres personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 1^{er} du paragraphe II de la loi n° 74.1114 du 27 décembre 1974 sont soumises à l'approbation du Conseil d'Administration. Le Conseil en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les admissions sont enregistrées dans leur ordre chronologique par le Secrétaire sur un registre spécial, sur lequel consignation est faite de décès, démissions, départ à la retraite, radiations ou exclusions et autres motifs entraînant la perte de la qualité de membre associé.

5.3. Les membres adhérents bénéficiaires (ils forment le troisième collège de l'association)

Ce sont :

a) Les personnes physiques et morales et groupements assimilés ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et inscrits au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ainsi que les exploitants agricoles et les personnes physiques, morales ou groupements assimilés exerçant légalement une activité professionnelle ou non professionnelle, imposée dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou dans celle des bénéfiques agricoles ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

b) Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices imposée dans la catégorie des bénéfiques non commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés (IS), admis en qualité de membres adhérents pour bénéficier de l'assistance prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 6 : Dispositions applicables aux membres du premier collège

La participation à la création de l'organisme agréé pour les membres fondateurs, l'admission dans l'organisme agréé pour ceux qui les ont remplacés en cette qualité, impliquent l'engagement de verser chaque année la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres fondateurs ou de ceux qui les ont remplacés en cette qualité sont consignés sur un registre qui, s'il s'agit de personnes morales, mentionne également les noms et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

La qualité de membre du premier collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 7 : Dispositions applicables aux membres du deuxième collège

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes pour les membres associés implique l'engagement de verser chaque année une cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les noms, qualité, dénomination et raison sociale des membres associés seront consignés à la suite de

ceux des membres fondateurs sur un registre, qui mentionne si le membre est inscrit en qualité de « membre associé » ou de « membre associé et correspondant », et s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes physiques habilitées à les représenter.

La qualité de membre du deuxième collège est, s'agissant des Experts-Comptables, subordonnée à l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

Article 8 : Dispositions applicables aux membres du troisième collège

Sont membres adhérents, les personnes physiques ou morales visées au 3°, de l'article 5 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation fixée par le Conseil d'Administration.

Les demandes d'adhésion sont formulées par écrit ; elles mentionnent le nom ou la dénomination du demandeur, sa profession et le lieu d'exercice de celle-ci ainsi qu'éventuellement le nom et l'adresse de l'expert-comptable ou de la société reconnue par l'Ordre des Experts-Comptables qui tient, présente ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé en cas d'admission, à exécuter ces travaux. Lesdites demandes peuvent être déposées par l'intermédiaire de membre de l'Ordre des experts-comptables.

Elles sont signées par le demandeur et adressées au Président du Conseil d'Administration. Le conseil, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons de sa décision. Les adhésions en ligne sont autorisées sous réserve du recours à une signature électronique de l'adhérent.

Les admissions sont enregistrées par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes sur un registre spécial dans leur ordre chronologique d'arrivée, tenu au siège de l'organisme sous forme dématérialisée. Il précisera le cas échéant si l'adhérent est pris en charge au niveau du siège ou des Bureaux secondaires de l'organisme.

Sur ce registre, distinct de celui des membres fondateurs ou associés, consignation est faite des décès, démissions, radiations ou exclusions et tout autre motif entraînant la perte de la qualité de membre.

L'adhésion à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes implique pour les membres bénéficiaires d'accepter et respecter les statuts dudit organisme.

En outre, l'adhésion à l'organisme implique pour les membres :

A- industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs le respect des engagements et obligations prévus par le 3° de l'article 371 E :

- a) l'engagement de produire à la personne ou à l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
- b) l'obligation de communiquer à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes le bilan, les comptes de résultat, tous documents annexes, ainsi que tout document sollicité par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater E du CGI. Ces documents peuvent être déposés par l'intermédiaire du membre de l'ordre des experts-comptables en charge du dossier de l'adhérent. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.
- c) l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents, quels qu'ils soient, fournissant une vision

exhaustive des opérations comptables de l'entreprise ;

- d) l'autorisation pour l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes de communiquer au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises ;
- e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par les articles 371 LB à LD de l'annexe II au CGI.

B- exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices le respect des engagements prévus par le 3° de l'article 371 Q :

- a) l'engagement par les membres soumis à un régime réel d'imposition de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément aux articles 371 X à 371 Z, par les ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants ;
- b) l'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéficiaires sont élaborées par l'association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'association dans le cadre des contrôles réalisés en application de l'article 1649 quater H du CGI ;
- c) l'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'association, de lui communiquer préalablement à l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du CGI, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat ;
- d) l'autorisation pour l'association de communiquer à l'administration fiscale, dans le cadre de l'assistance que cette dernière lui apporte, les documents mentionnés au présent article, à l'exception des documents comptables, quels qu'ils soient, fournissant une vision exhaustive des opérations comptables de l'entreprise. En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer tous les éléments de nature à permettre à l'association de réaliser le rapprochement entre les déclarations de résultats, de taxes sur le chiffre d'affaires, de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et le cas échéant, de revenus encaissés à l'étranger. Ainsi, les copies de déclarations de taxes sur le chiffre d'affaires, de CVAE, de revenus encaissés à l'étranger et de résultats sont obligatoirement communiqués et, si nécessaire, d'autres documents tels que des états récapitulatifs.
- e) l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent d'un Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque ou par carte bancaire selon les modalités fixées par l'article 371 Y de l'annexe II au CGI.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent pourra être exclu de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de l'article dix ci-après. Cette exclusion sera mentionnée au registre spécial prévu par les textes en vigueur.

Article 9 : Cotisations

Les cotisations annuelles sont fixées par le Conseil d'Administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

La cotisation est identique pour l'ensemble des adhérents. Toutefois :

La cotisation réclamée aux adhérents relevant du régime prévu à l'article 102 ter du CGI, 64 bis ou 50-0 du même code, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme, au cours de leur première année d'activité peut être réduite.

Pour les adhérents relevant de l'article 1649 quater F du CGI, la cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

L'écart de cotisation entre les membres industriels, commerçants, artisans ou agriculteurs et exerçant des professions libérales ou titulaires des charges et offices ne peut être supérieur à 20%.

Les prestations de services individualisées allant au-delà des missions légales peuvent faire l'objet d'une facturation distincte et ne sont pas soumises à cette règle d'égalité.

Article 10 : Perte de la qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes

La qualité de membre de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes se perd en cas de :

1. décès,
2. démission adressée, par écrit, au Président de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes,
3. perte de la qualité ayant permis l'inscription,
4. exclusion prononcée par la commission ad hoc, émanation du Conseil d'Administration, selon une procédure définie par le règlement intérieur. L'exclusion peut être prononcée pour motif grave ou, s'il s'agit d'un membre adhérent imposé d'après son bénéficiaire réel, pour le non-respect des engagements et obligations prévus à l'article 5 ci-dessus.

TITRE III Ressources

Article 11 : Ressources

Pour assurer son indépendance, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes ne doit pas percevoir de subventions directes ou indirectes de ses membres fondateurs.

Les ressources de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes comprennent :

- le montant des cotisations,
- les produits accessoires issus notamment de placements financiers, de la location de biens immobiliers, de rétributions pour prestations de services individualisées,
- les dons et legs,
- accessoirement des recettes publicitaires,
- toute autre ressource qui n'est pas interdite par la loi.

Le patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes répond seul des engagements régulièrement contractés en son nom et des condamnations quelconques qui pourraient être prononcées contre lui, sans qu'aucun des sociétaires ou membres du Conseil d'Administration puisse en être responsable sur ses biens personnels.

Le fonds de réserve comprend les excédents bénéficiaires éventuels du compte de résultat annuel. Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement le compte de résultat et le bilan.

TITRE IV

Administration et fonctionnement

Article 12 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trente membres :

- Les membres fondateurs, au nombre de 10, sont membres de droit du Conseil d'Administration,
- Les membres associés, au nombre de 10, sont membres de droit du Conseil d'Administration,

- Les membres adhérents, au nombre de 10, sont élus pour TROIS années par l'Assemblée Générale.

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts : au sein du conseil d'administration ou de tout autre organe dirigeant, les adhérents doivent être représentés à hauteur d'un minimum d'un tiers des sièges. Les personnes ou organismes autres que les membres mentionnés à l'article 1649 quater C et F du Code Général des Impôts et autres que les adhérents peuvent être membres associés et participer au conseil d'administration ou à tout autre organe dirigeant, à hauteur d'un maximum d'un tiers des sièges.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il a fait l'objet de mesures prévues à l'article 1750 du Code Général des Impôts ou s'il a fait l'objet, au cours des 10 dernières années :

- D'une condamnation susceptible de figurer au bulletin n°2 prévu à l'article 775 du Code Procédure Pénale, à l'exception des condamnations pour homicide, blessures et coups involontaires et pour infraction au code de la route,
- D'une amende fiscale prononcée par un tribunal,
- D'une sanction fiscale prononcée par l'administration pour manœuvres frauduleuses.

Les personnes morales peuvent être élues comme membres du Conseil d'Administration sous réserve qu'elles désignent, pour les représenter, une personne physique ayant qualité pour prendre en leur nom, les engagements nécessaires et, en outre, s'il s'agit d'une Société reconnue par l'Ordre des Experts-comptables comme pouvant exercer l'une ou l'autre de ces professions, un membre de la profession exercée. A peine de nullité, cette désignation ne pourra porter sur une personne tombant sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent.

Les candidatures aux postes du Conseil d'Administration doivent être déposées auprès du Bureau de l'association, trente jours francs au moins avant la date fixée par l'Assemblée Générale au cours de laquelle il sera procédé aux élections.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur Fondateur, par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé à son remplacement dans les conditions prévues à l'article 5.1 des présents statuts.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur Adhérent, par décès, démission, radiation ou de toute autre manière, il est procédé à son remplacement provisoire par le Conseil d'Administration. Cette nomination est soumise à ratification de la plus prochaine assemblée des membres. Le membre ainsi nommé reste en fonction pendant tout le temps qui restait à courir du mandat du membre remplacé.

Article 13: Bureau

Sa composition doit respecter les dispositions de l'article 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le Conseil choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-Présidents, d'un ou deux Secrétaires généraux, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus tous les ans à la majorité absolue des membres du Conseil. Ils sont rééligibles.

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire et au lieu et date désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Le Bureau assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

Il établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos, le projet de budget à soumettre au Conseil d'Administration et saisit celui-ci de toute proposition relative à la fixation des cotisations ; il peut déléguer ces dernières missions au Trésorier ou à un de ses membres.

Il exerce les attributions que lui délègue le Conseil d'Administration. En cas d'urgence, il prend toute décision incombant normalement à ce conseil en vertu de l'article 14-2, dernier alinéa, ci-dessous, sous réserve de rendre compte au dit conseil, lors de la prochaine réunion.

Article 14 : Réunions et pouvoirs du Conseil d'Administration

14.1 Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois tous les 6 mois ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres. Pour la validité des délibérations, la moitié au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés. Les membres absents peuvent être remplacés par des mandataires eux même obligatoirement membres du Conseil d'Administration. Nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les décisions sont prises à la majorité des votants, la voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ce procès-verbal indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence de toute personne spécialement convoquée à la réunion.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et par un Secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre des délibérations du Conseil. Le Secrétaire peut en en délivrer des copies qu'il certifie conformes et qui font foi vis-à-vis des tiers.

Le représentant de l'administration fiscale doit être invité aux délibérations des organes dirigeants chaque fois que les dispositions de l'article 1649 quater I du CGI sont réunies (questions relatives au budget et au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes).

14.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la défense de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- Il donne des directives et surveille la gestion des membres du Bureau.
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, soumet à celles-ci toutes propositions et exécute toutes les résolutions adoptées en Assemblée Générale.
- Il peut instituer pour un objectif collectif précis et une durée déterminée tous comités d'études ou commissions dont la création se révélerait nécessaire en fonction de problèmes particuliers.
- Il peut décider de la création d'antennes locales lorsque les besoins à satisfaire le justifient et dans le respect des dispositions règlementaires.
- Il peut conférer à une ou plusieurs personnes même prises en dehors du Conseil d'Administration, les pouvoirs qu'il juge convenables pour tous objets généraux et spéciaux.
- Il peut établir tout cahier des charges sur proposition d'une commission nommée spécialement à cet effet.
- Il détermine les modalités de rémunération, de remboursement de frais de déplacements et de

représentation de ses membres ainsi que la rémunération des missions dévolues à certains de ses membres,

- Il fixe les modalités de collaboration en matière de contrôle de cohérence et de vraisemblance et, d'une manière générale, en matière de sous-traitance des missions obligatoires d'un organisme agréé, en se conformant au principe d'autonomie,
- Il instruit les projets d'investissements immobiliers, présente les choix à l'Assemblée Générale et fait voter par une résolution spéciale l'option retenue par l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes. Sauf vote contraire de l'Assemblée Générale, en aucun cas, les membres du Conseil d'Administration, personnes physiques ne peuvent être directement ou indirectement propriétaires de l'immeuble concerné.
- Il se prononce, hors la présence des intéressés, sur les rémunérations des travaux ponctuels confiés à des membres du Conseil d'Administration.
- Il autorise le Président et le Trésorier :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes,
 - à faire toutes aliénations nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.

Le Conseil d'Administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations,
- arrêter chaque année les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel.

Il peut consentir au Bureau ainsi qu'au directeur toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité.

Article 15 : Indemnisation des membres du Conseil d'Administration et remboursement des frais

Les membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir :

- Une indemnité forfaitaire en fonction de leur participation aux réunions du Conseil d'administration et plus largement aux réunions nécessaires au bon fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes :
 - Le montant global de l'indemnisation forfaitaire est fixé par l'Assemblée Générale.
 - En tout état de cause, ce montant global ne doit pas excéder 10 % du produit obtenu en multipliant la moyenne des rémunérations brutes déductibles attribuées au cours de cet exercice aux (cinq) salariés les mieux rémunérés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes par le nombre de membres composant le Conseil d'Administration.
 - Le Conseil d'Administration fixe les modalités de répartition globale entre les membres dudit conseil et les membres du Bureau.
 - Un rapport spécial faisant apparaître le montant des sommes allouées par bénéficiaire doit être présenté par les censeurs ou commissaires aux comptes à l'Assemblée Générale ; une copie de ce rapport est adressée au directeur des services fiscaux, dix jours avant l'Assemblée Générale.
- Une rémunération pour fonctions techniques dans le cadre de la réalisation de missions spécifiques susceptibles de leur être confiées.
- Les indemnisations pour représentation dans le cadre de manifestations extérieures sont interdites
- Le remboursement des frais de représentation inhérents à leurs fonctions électives (frais de déplacement, de repas, de séjour ...) dès lors qu'ils sont justifiés dans leur montant et leur réalité.

Article 16 : Rôles du Président, du Secrétaire et du Trésorier

16.1 Le Président

- Le Président convoque et préside le Bureau, le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.
- Il représente l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il fait ouvrir pour le compte de l'organisme, dans toute banque française ou étrangère, tout compte courant et d'avance sur titres, et émet tous chèques, effets et tous moyens de paiement pour le fonctionnement de ces comptes.
- Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, donner délégation à un membre du Conseil d'Administration pour instruire un dossier déterminé et en un temps limité.

- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.
- En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'Administration.
- En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-Présidents et, en cas d'absence ou de maladie de ceux-ci, par le membre le plus ancien du Bureau ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

16.2 Le Secrétaire

- Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.
- Il fait tenir la liste chronologique des adhésions et, avec l'accord du Président, signe les convocations de toutes réunions.
- Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
- Il assure l'exécution des formalités prescrites par ledit article.

16.3 Le Trésorier

- Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.
- Il tient, ou fait tenir, une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées, et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle.
- Il effectue tous paiements.

Article 17: Secret professionnel et responsabilité des administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration, sont astreints au secret professionnel, tout comme les personnels rétribués.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes souscrita, pour ses administrateurs un contrat d'assurance dans le cadre de l'exécution de leur mandat.

Article 18: Personnels rétribués

Les collaborateurs salariés de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes, notamment le directeur, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

TITRE V Assemblées générales

A l'exception de l'Assemblée statuant sur la dissolution de l'association, l'Assemblée, tant pour les domaines Ordinaires qu'Extraordinaires pourra, sur décision du Conseil d'Administration, être consultée par correspondance ou par voie dématérialisée

Article 19 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes est composée des membres à jour de leurs cotisations et des personnes siégeant au Conseil d'Administration, chacun disposant d'une voix. Elle se divise en trois collèges, définis à l'article 5 des présents statuts.

Selon son objet, l'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Si l'assemblée se réunit physiquement :

La représentation de l'un des participants ayant droit de vote à l'assemblée est limitée à un seul pouvoir par

mandataire, lequel dispose alors de la voix qui s'y attache.

L'assemblée se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport annuel d'activité du Président ainsi que celui du Trésorier sur la situation financière de l'organisme.

L'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés, et les votes sont acquis à la majorité des voix exprimées, sauf dans les cas prévus aux articles 22, 23 et 24 ci-dessous.

Elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice à venir, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel d'activité et le rapport du Trésorier sont adressés à tous les membres de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes, au plus tard avec la convocation à l'Assemblée Générale, contenant également son ordre du jour, soit quinze jours francs au moins avant la date prévue pour l'assemblée. Ces pièces seront expédiées par simple lettre, tenues à disposition au siège du centre ou adressées par voie dématérialisée.

Au début de chaque assemblée, il est établi une feuille de présence, émargée par tous les participants agissant tant en leur nom personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le Bureau.

Si l'Assemblée est consultée par correspondance ou par voie dématérialisée :

Les délibérations mises aux voix et, le cas échéant, les noms des personnes se portant candidates pour le renouvellement du Conseil d'Administration accompagné d'un bulletin de vote par correspondance, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, par lettre simple ou par voie dématérialisée quinze jours francs au moins avant la date prévue pour le dépouillement.

Les documents comptables ou administratifs sur lesquels l'Assemblée aura à se prononcer sont obligatoirement adressés à tous les membres composant l'Assemblée.

Les bulletins sont à renvoyer par courrier ou par voie dématérialisée, conformément à la procédure garantissant le secret du vote établie par le Conseil d'Administration, à l'adresse du siège social de l'association. Ils doivent être adressés dans un délai nécessaire pour parvenir au plus tard la veille du jour fixée pour le dépouillement.

Le dépouillement a lieu devant deux scrutateurs au moins. Ils établissent la liste des votants pour l'appréciation des conditions de quorum.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le Secrétaire sur un registre spécial et sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 20 : Acquisitions et ventes d'immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'organisme, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Etablissement des comptes et approbation du budget

Il est tenu une comptabilité conforme aux dispositions du plan comptable général (PCG) homologué par l'arrêté du 22 juin 1999 à la suite des dispositions du Comité de la réglementation comptable (CRC) du 29 avril 1999, ainsi qu'aux dispositions réglementaires en vigueur.

La nomination d'un commissaire aux comptes n'est pas obligatoire, sauf si l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes exerce une activité déclarée et agréée de formation professionnelle continue. Sa nomination s'effectue dans le cadre de la réglementation en vigueur.

En l'absence de commissaires aux comptes, l'Assemblée Générale désigne tous les ans un ou plusieurs censeurs qui procéderont à la vérification des opérations et de la comptabilité de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.

- Les documents de synthèse, le rapport du (ou des) censeur(s) sur les comptes annuels et leur rapport spécial sur les sommes perçues directement ou indirectement par les membres du comité de direction doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Cette approbation doit intervenir au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice ; il en est de même pour le projet de budget du nouvel exercice.

- Une copie du rapport spécial du commissaire aux comptes ou du rapport du ou des censeurs est adressée au Directeur des services fiscaux du lieu d'implantation de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes au moins dix jours avant l'Assemblée Générale.

Article 22 : Assemblée générale extraordinaire

1) Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibérant dans les conditions ci-après, a seule compétence pour statuer sur:

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens à une autre Association de but identique,
- la fusion de l'Association et l'apport de ses biens à une autre Association de but identique.

2) Initiative de la convocation

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou consultée par correspondance ou par voie dématérialisée dans les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle est convoquée d'office, lorsque, après la publication des statuts, le nombre minimum de membres adhérents requis pour l'agrément du Centre n'a pas été atteint, lorsque la demande d'agrément a fait l'objet d'un refus ou lorsque l'agrément a été retiré, soit sur avis conforme du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite du quart des membres formant l'Assemblée.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée au Secrétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent la date de réception de cette demande.

3) Documents à communiquer

Le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être notifiés à tous les membres de l'Association, au moins en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou la consultation par correspondance appelée à statuer sur ces comptes, dans les conditions fixées à l'article 19 ci-dessus.

4) Quorum

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir, tant par présents que représentés ou vote par correspondance ou par voie dématérialisée, au moins les trois quart des membres du collège des Fondateurs et des membres associés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, l'Assemblée devra être de nouveau convoquée en respectant le délai de quinze jours francs, tant par lettre simple adressée individuellement à chaque membre que par avis inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans la localité du siège ou par voie dématérialisée.

Lors de cette seconde réunion, l'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

5) Majorité

Toutes les décisions relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire ne sont valablement adoptées que si elles recueillent au moins les deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Dans tous les votes, la voix du Président est prépondérante.

TITRE VI

Dissolution - Liquidation

Article 23 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent.
La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 24 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale :

- statue sur la liquidation, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargés,
- attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un objet similaire à celui de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes dissout et à défaut, à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique ou encore à des associations déclarées qui ont pour objet exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale, pouvant accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

En aucun cas, l'actif ne pourra être réparti entre les membres composant l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du département du siège social.

TITRE VII

Capacité juridique – Règlement intérieur

Article 25 : Capacité juridique

Conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, afin d'obtenir la capacité juridique, l'association sera rendue publique par déclaration à faire à la préfecture.

En conséquence, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes peut, sans autorisation spéciale, ester en justice, acquérir tous immeubles nécessaires à son administration et à son fonctionnement, contracter tous baux avec ou sans promesse de vente, édifier et modifier toutes constructions et, d'une façon générale, administrer en se conformant aux lois et règlements.

Il pourra, en outre, contracter tous emprunts dans les formes et conditions qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Article 26 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi en tant que de besoin par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé Cannes / Grasse / Antibes.

Adoptés à Mougins le 29 novembre 2017,

Le Secrétaire,

Marc BERTRAND

Le Président,

Christian MARTINO.